

PC.JOUR/1456 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

Présidence: Macédoine du Nord

1456° SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. <u>Date</u>: jeudi 14 décembre 2023 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 h 05 Suspension : 13 h 35 Reprise : 15 h 10 Clôture : 16 h 10

2. <u>Président</u>: Ambassadeur I. Djundev

Mme A. Marku

Président, Fédération de Russie (PC.DEL/1671/23 OSCE+)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION EN COURS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'URKAINE

Président, Ukraine (PC.DEL/1703/23), Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1689/23), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1672/23), Royaume-Uni, Türkiye (PC.DEL/1697/23 OSCE+), Canada (PC.DEL/1704/23), Norvège (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède) (PC.DEL/1687/23 OSCE+), Lettonie (PC.DEL/1707/23 OSCE+), Japon (partenaire pour la coopération) (PC.DEL/1676/23)

Point 2 de l'ordre du jour :

EXPOSÉ DES PRÉSIDENTS DES TROIS COMITÉS : COMITÉ DE SÉCURITÉ, COMITÉ ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL ET COMITÉ SUR LA **DIMENSION HUMAINE**

Président, Présidente du Comité de sécurité, Président du Comité économique et environnemental, Président du Comité sur la dimension humaine, Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1690/23), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1674/23), Royaume-Uni, Türkiye (PC.DEL/1698/23 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/1701/23 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1685/23), Azerbaïdjan (PC.DEL/1693/23 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1677/23), Fédération de Russie (PC.DEL/1675/23), Suisse (PC.DEL/1694/23 OSCE+), Kazakhstan, Canada (PC.DEL/1705/23 OSCE+), Pologne (PC.DEL/1673/23), Arménie (PC.DEL/1695/23 OSCE+)

DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT Point 3 de l'ordre du jour :

DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Président

<u>Décision</u> : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1469 (PC.DEC/1469) sur la prorogation du mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT Point 4 de l'ordre du jour :

DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À

ASTANA

Président

Décision: le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1470 (PC.DEC/1470) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT

DE LA MISSION DE L'OSCE EN

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Président

<u>Décision</u> : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1471 (PC.DEC/1471) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

- 3 -

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT

DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE

À BICHKEK

Président

<u>Décision</u>: le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1472 (PC.DEC/1472) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 7 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT

DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE

À DOUCHANBÉ

Président

<u>Décision</u>: le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1473 (PC.DEC/1473) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 8 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT

DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Président

<u>Décision</u>: le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1474 (PC.DEC/1474) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Moldavie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), Suisse (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 6 à la décision), Suisse (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 7 à la décision), Norvège (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 8 à la décision)

Point 9 de l'ordre du jour :

DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Président

Décision: le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1475 (PC.DEC/1475) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 10 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT

DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Président

<u>Décision</u>: le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1476 (PC.DEC/1476) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 11 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT

DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Président

Décision: le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1477 (PC.DEC/1477) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 12 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT

DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE

EN OUZBÉKISTAN

Président

<u>Décision</u> : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1478 (PC.DEC/1478) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 13 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- Crimes en cours commis par le régime de Kiev et politiques dangereuses de a) l'alliance occidentale visant à exacerber les tensions : Fédération de Russie (PC.DEL/1683/23)
- b) Journée des droits de l'homme observée et soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme célébré le 10 décembre 2023 : Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; ainsi que Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1691/23), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1681/23),

Fédération de Russie (PC.DEL/1682/23), Norvège (également au nom de l'Albanie, de l'Andorre, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Moldavie, de Monaco, du Monténégro, du Royaume-Uni et de la Suisse) (PC.DEL/1686/23), Türkiye (PC.DEL/1699/23 OSCE+), Ukraine, Biélorussie, Azerbaïdjan

Point 14 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE

Aucune déclaration

Point 15 de l'ordre du jour : RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Aucune déclaration

Point 16 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) Déclaration d'adieu de la Présidence de la Macédoine du Nord de l'OSCE : Président, Malte
- b) Adieux au Représentant permanent de la Macédoine du Nord auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur I. Djundev : Malte, Président, Lettonie
- c) Élections présidentielles anticipées en Azerbaïdjan prévues le 7 février 2024 : Azerbaïdjan (PC.DEL/1692/23 OSCE+)
- d) Élections législatives anticipées au Portugal prévues le 10 mars 2024 : Portugal (PC.DEL/1688/23 Restr.)

4. <u>Prochaine séance</u>:

À annoncer



PC.DEC/1469 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456^e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1469 PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie jusqu'au 31 décembre 2024.



PC.DEC/1470 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456^e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1470 PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À ASTANA

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana jusqu'au 31 décembre 2024.



PC.DEC/1471 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456^e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1471 PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2024.



PC.DEC/1472 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456^e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1472 PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À BICHKEK

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek jusqu'au 31 décembre 2024.



PC.DEC/1473 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1473 PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé jusqu'au 31 décembre 2024.



PC.DEC/1474 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456^e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1474 PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie jusqu'au 30 juin 2024.

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation moldave :

« À propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie, la délégation de la République de Moldavie tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe :

La République de Moldavie regrette profondément qu'il n'ait pas été possible de proroger à nouveau le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie pour un an en raison du désaccord d'un État participant. Nous rappelons qu'une prorogation de six mois représente une lourde charge administrative, et nous ne voyons aucune raison de rendre le fonctionnement de la Mission encore plus difficile. Cela ne fera qu'ajouter des contraintes inutiles à son activité. Afin de produire des résultats, une mission doit disposer d'un délai et d'un cadre raisonnables.

La Moldavie, en tant que pays hôte, rappelle qu'elle soutient fermement les travaux de la Mission, conformément à son mandat. Dans ce contexte, nous ne nous opposerons pas au consensus sur la prorogation du mandat de six mois.

Nous tenons à rappeler la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel qui réaffirme que le mandat de l'opération de terrain devrait être d'une durée d'un an lorsque l'État participant qui accueille l'opération de terrain y consent. En outre, aucun autre État participant de l'OSCE ne devrait chercher à imposer une période alternative. À cet égard, nous demandons à tous les États participants de se conformer strictement à leurs engagements.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision. »

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

La délégation espagnole, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne déplore une fois de plus la position isolée et non fondée de la Fédération de Russie visant à limiter arbitrairement la prorogation du mandat de la mission de l'OSCE en Moldavie à six mois au lieu d'un an, ce qui est la règle à laquelle nous avons collectivement souscrit et que nous avons reconfirmée en 2006 au niveau ministériel. En effet, la Décision nº 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE à Bruxelles a réaffirmé sans équivoque que, lorsque l'État participant accueillant l'opération de terrain est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année. Nous continuons à penser qu'une prorogation de six mois représente une charge administrative très lourde pour la Mission et nous ne voyons aucune raison de rendre son fonctionnement encore plus ardu dans les circonstances actuelles très difficiles, alors que la République de Moldavie continue à faire face aux conséquences de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Nous félicitons la cheffe de la Mission et son équipe pour le travail remarquable qu'elles continuent d'accomplir en vue de l'exécution du mandat de la Mission, en dépit des circonstances difficiles actuelles. Nous rappelons notre ferme soutien aux travaux de la Mission visant à faciliter l'engagement et le dialogue réguliers entre les parties dans le contexte de la réalisation d'un règlement politique global et durable du conflit transnistrien, fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldavie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avec un statut spécial pour la Transnistrie.

Il est indispensable que la Mission continue de suivre la situation dans la zone de sécurité et à la frontière avec l'Ukraine ainsi que de rendre compte sans retard de tout incident qui s'y produit. Nous réitérons notre appel au strict respect des règles établies par la Commission mixte de contrôle dans la zone de sécurité, et soulignons qu'il est essentiel de respecter le mandat de la Mission et de faciliter la libre circulation de ses membres

Ayant à l'esprit l'importance qu'il y a de permettre à la Mission de l'OSCE en Moldavie de poursuivre son travail extrêmement précieux et tenant compte de la position du pays hôte, l'UE décide de s'associer au consensus relatif à la prorogation du mandat pour une durée de six mois

Nous appelons la Russie à revenir sur sa décision afin qu'une prorogation d'un an du mandat de la Mission soit à nouveau possible, conformément à la règle établie.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

La Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹, la Serbie¹, l'Albanie¹, l'Ukraine, la République de Moldavie, la Bosnie-Herzégovine¹ et la Géorgie, pays candidats ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration. »

¹ La Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

FRENCH

Original: RUSSIAN

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie est profondément préoccupée par l'absence de tout progrès dans le processus politique visant au règlement transnistrien et par le dysfonctionnement continu des mécanismes de négociation existants, principalement le format clé "5+2". En outre, la détérioration de la situation des droits humains en République de Moldavie, notamment en ce qui concerne la liberté des médias et la garantie des droits des minorités nationales, appelle une réponse.

Tout en s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie jusqu'au 30 juin 2024, la Fédération de Russie part du principe que cette opération de terrain déploiera des efforts exhaustifs pour faciliter le processus de règlement transnistrien dans les formats existants et coopérera avec les autorités moldaves hôtes pour éliminer les obstacles administratifs qui compliquent le processus de négociation.

Nous attendons de la Mission qu'elle surveille de près le respect par la République de Moldavie de ses engagements envers l'OSCE, qu'elle étaye ses conclusions par des rapports réguliers et qu'elle entreprenne un travail de fond avec les autorités moldaves pour redresser la situation.

L'efficacité de la mission dans l'accomplissement des tâches susmentionnées sera d'une importance capitale pour toute nouvelle prorogation de son mandat.

Je demande que la présente déclaration soit annexée à la décision adoptée et figure dans le journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ciaprès au titre du paragraphe IV.1(A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le Canada regrette qu'un État participant ait bloqué le consensus relatif à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie pour la durée habituelle d'un an.

Nous nous sommes ralliés au consensus sur cette prorogation irrégulière de six mois, mais sommes déçus de constater que la Fédération de Russie a une fois de plus accordé de façon injustifiée et irréfléchie la priorité à son intérêt national étroit pour nuire à l'efficience et l'efficacité de notre Organisation et à la sécurité européenne élargie.

Le Canada continue de soutenir fermement le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie.

Nous espérons sincèrement que la Fédération de Russie n'a pas l'intention de continuer à compromettre le renouvellement du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie et que ce mandat sera renouvelé pour la durée habituelle d'un an en juin 2024.

Cela serait conforme non seulement à la Décision no 18/06 du Conseil ministériel, mais aussi aux souhaits du pays hôte.

Par ailleurs, je tiens également à souligner que le Canada a pleinement confiance dans la mission de terrain et aidera la Moldavie à mettre en œuvre nos engagements communs dans des circonstances extrêmement difficiles.

Je vous prie de bien vouloir annexer cette présente déclaration à la décision adoptée.»

Je vous remercie, Monsieur le Président.»

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de la décision relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis expriment leur profonde déception face au refus de la Fédération de Russie de se joindre au consensus sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie pour une année entière. Ils renvoient à la Décision du Conseil ministériel n° 18/06 sur le renforcement supplémentaire de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE et rappellent à la Russie son engagement à l'égard de cette décision et du principe selon lequel « lorsque l'État participant qui accueille une opération de terrain est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année ». Le refus de la Russie de respecter cet engagement est un nouvel exemple de sa tentative de compromettre les travaux essentiels de cette Organisation et de ses missions sur le terrain.

Les véritables victimes du refus de la Russie d'accepter une prorogation d'un an du mandat sont les habitants de la Moldavie et, malheureusement, le personnel de la mission moldave, qui fait de son mieux dans des circonstances incroyablement difficiles. Soyons clairs : les États-Unis rejettent toute idée selon laquelle cette prorogation de six mois créerait un précédent pour les futures négociations sur les mandats. Conformément à la Décision du Conseil ministériel n° 18/06, le mandat de la mission doit être mis en conformité avec le cycle annuel de l'OSCE.

Le blocage par la Russie de la prorogation d'un an n'est que l'exemple le plus récent d'une longue liste d'actes montrant le mépris du Kremlin pour ses propres engagements envers l'OSCE. L'emploi illégal et flagrant de la force par la Russie contre l'Ukraine et la Géorgie ainsi que la violation de leur intégrité territoriale contreviennent directement à l'Acte final de Helsinki et violent le droit international, notamment la Charte des Nations Unies. Le fait que la Russie continue de stationner des forces en Moldavie sans le consentement du pays constitue une nouvelle violation de ses engagements.

Les États-Unis continuent d'apprécier les travaux essentiels menés par la mission de l'OSCE en Moldavie en vue de faciliter un processus de règlement durable et global. Nous

soutenons la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldavie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et un règlement global du conflit transnistrien, avec un statut spécial pour la Transnistrie. Les États-Unis continueront d'aider la Moldavie sur la voie qu'elle a choisie, celle de la réforme démocratique et de la poursuite de l'intégration européenne.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Monsieur le Président. Je voudrais d'abord remercier notre Président en exercice pour le rôle déterminant qu'il a joué dans la recherche d'une voie à suivre dans des circonstances difficiles.

À propos de la décision relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

La Russie a une fois de plus refusé de s'associer au consensus sur cette décision technique visant à autoriser la prorogation du mandat de la Mission en Moldavie pour une année complète, ce qui perturbe considérablement le travail de la mission, qui a besoin de stabilité pour planifier ses activités de manière efficace. Nous avons profondément regretté la position isolée de la Russie en décembre 2022 et en juillet 2023. Nous avions alors, tout comme aujourd'hui, une nette préférence pour une prorogation du mandat de 12 mois, conformément à la Décision du Conseil ministériel n° 18/06.

Nous sommes donc profondément déçus que la Fédération de Russie continue de ne pas autoriser la prorogation complète de 12 mois que la Moldavie a demandée et que la mission, son personnel et le peuple moldave méritent. Nous apprécions l'esprit constructif de la Moldavie et nous nous joignons à elle pour accepter cette prorogation de six mois à titre exceptionnel. Nous soutenons fermement la Mission et souhaitons que ses travaux se poursuivent, malgré les circonstances très difficiles, notamment celles créées par l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie.

Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de cesser de jouer avec le mandat de la Mission, de revenir à des prorogations habituelles de 12 mois à l'avenir et de montrer qu'elle prend au sérieux la « coopération étroite » avec la Mission qu'elle s'est empressée de proposer.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation suisse :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie, la Suisse tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

La Suisse regrette qu'un seul État participant ne permette pas la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie pour une durée d'un an.

Nous tenons à rappeler notre ferme soutien au travail de la Mission et à lui exprimer notre gratitude pour les efforts précieux qu'elle déploie sur le terrain. Il est impératif que l'équipe puisse poursuivre son travail sans difficultés administratives ou budgétaires supplémentaires.

Tenant compte de la position du pays hôte, la Suisse a décidé de s'associer au consensus relatif à la prorogation du mandat pour une période de six mois.

Toutefois, nous demandons à la Russie de revenir sur sa décision et de se conformer à la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE, dans laquelle il est clairement précisé que, lorsque l'État participant accueillant l'opération de terrain est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation norvégienne :

« Monsieur le Président,

La Norvège s'oppose fermement à la décision unilatérale de la Russie de réduire le mandat de la mission de l'OSCE en Moldavie à six mois au lieu de l'année habituelle.

En même temps, nous félicitons la cheffe de la Mission et son équipe pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé dans des conditions difficiles.

Nous pensons que cette prorogation plus courte augmente la charge administrative et complique les travaux de la Mission, en particulier compte tenu des défis que la Moldavie doit relever en raison de l'agression russe contre l'Ukraine.

Reconnaissant le rôle vital de la Mission de l'OSCE en Moldavie et la position du pays hôte, la Norvège accepte de proroger le mandat de six mois. Dans le même temps, nous demandons instamment à la Russie de revoir sa position afin que la durée habituelle de prorogation du mandat soit à nouveau d'un an.

Je vous remercie. »



PC.DEC/1475 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456^e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1475 PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro jusqu'au 31 décembre 2024.



PC.DEC/1476 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456^e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1476 PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie jusqu'au 31 décembre 2024.



PC.DEC/1477 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456^e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 11 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1477 PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje jusqu'au 31 décembre 2024.



PC.DEC/1478 14 December 2023

FRENCH

Original: ENGLISH

1456^e séance plénière

Journal nº 1456 du CP, point 12 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1478 PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan jusqu'au 31 décembre 2024.